

## AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : n°2019-10-33x-01152  
(MEDDE-ONAGRE)

2eme consultation du CSRPN

Dénomination du projet : Projet d'aménagement de la plage de Pampelonne (Ramatuella - 83)

PRE-RENSEIGNE par le service instructeur

Préfet compétent: Préfet du Var

Bénéficiaire(s) : Commune de Ramatuella

### MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de dérogation concerne les travaux de la phase 2 (2019/2020) et de la phase 3 (2020/2021) du projet d'aménagement de la plage de Pampelonne. Ce projet s'inscrit dans une démarche de préservation de ce site combinant une forte valeur patrimoniale et une forte activité de tourisme balnéaire. Le délégué flore du CSRPN avait donné un avis négatif à la demande de dérogation pour les travaux de phase 1 motivé par les insuffisances du dossier ; il s'était avéré en outre que les travaux avaient débuté avant que l'autorisation soit délivrée par l'autorité administrative. La présente demande concerne donc également la régularisation réglementaire des prélèvements d'espèces de plantes protégées initiés en 2018 et 2019.

Il est regrettable qu'après le refus du premier dossier un effort n'ait pas été consenti par les auteurs pour proposer un document exemplaire que ce projet justifierait. Un effet, le dossier proposé est confus sur les travaux déjà réalisés et ceux qui restent à faire, abuse des copier-coller conduisant à un alourdissement injustifié du document et finalement ne fournit pas tous les éléments nécessaires à l'évaluation du dossier. Par exemple, pour le premier point cité, il est écrit page 32 pour un dossier soumis en été 2020: « Par la suite, il est prévu deux phases de plantations au droit des dunes à l'automne 2019 (phase 2) et à l'automne 2020 (phase 3), pour que les plantes bénéficient des pluies hivernales pour s'enraciner, en vue d'affronter la période estivale. Les autres points sont abordés ci-dessous.

Le projet vise à la fois à améliorer les installations balnéaires en place et restaurer et préserver les habitats dunaires très fragiles, caractérisés par une grande richesse en espèces protégées. La compatibilité de ces objectifs est très probablement délicate dans le contexte très fréquenté du littoral varois. Si la «protection du cadre naturel exceptionnel de la plage notamment les cordons dunaires et les espèces protégées à ce type de milieu» relève effectivement d'une condition de délivrance d'une dérogation (condition a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels), le document ne justifie pas en quoi «sauvegarder et conforter l'économie balnéaire du site » constitue une raison impérative d'intérêt public majeur. Le dossier ne présente pas d'étude de variantes qui démontreraient « qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes»).

Le dossier est insuffisamment détaillé sur les actions déjà réalisées, les actions de restauration des habitats et des espèces protégées et le bilan des impacts. Un bilan quantitatif au jour de la demande de dérogation aurait été nécessaire sur ces deux aspects incluant notamment, l'état d'avancement des travaux, les superficies concernées, le devenir grains prélevées et des plantes envoyées en culture (26000 graines de Lys de mer, 16200 graines ( ?) de Panicaut maritime, 15200 boutures de Diotis cotonneuse et les milliers de boutures d'autres espèces non protégées), .... De même un bilan clair des travaux restant à entreprendre et des impacts associés serait nécessaire.

Par ailleurs, l'évaluation des impacts est incomplète car elle n'évalue pas les effets induits du projet. Notamment, les modifications de la fréquentation humaine aux différentes saisons ne sont pas quantifiées. Une hausse de la pression engendrée par une plus grande attractivité touristique du site et par la diversification des modes d'accès à la plage pourrait en effet limiter l'efficacité des mesures de restauration et de préservation engagées par ailleurs. En outre, l'accroissement probable de la fréquentation maritime (indiquée dans l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne) est jugé comme un facteur défavorable au bon état de l'herbier de posidonie, lui-même garant de l'équilibre du stock sédimentaire du cordon dunaire.

**Mesures d'évitement et de réduction.** Elles sont inégalement présentées. Les indicateurs de suivi de la réalisation et de

## MOTIVATION ou CONDITIONS

l'efficacité des mesures manquent. La fourniture de cartes synthétiques superposant de façon lisible les enjeux / les impacts / les mesures / les impacts résiduels permettraient d'apprécier l'ensemble du projet et son phasage.

**Mesures d'accompagnement.** Plusieurs mesures d'accompagnement concernent la « transplantation expérimentale d'espèces protégées ». La description de ces mesures (A1 à A5) est très sommaire, constituée pour une grande partie de copier-coller plus ou moins adaptés à la situation de chaque action. Des protocoles plus détaillés sont nécessaires. Mesure A1 : d'après la description, il s'agit d'un simple déplacement de substrat, la repousse attendue étant uniquement liée à la banque de graine.

Mesure A3 : Sur cette mesure 3 espèces sont concernées (Lys de mer, Panicaut de mer et Echinophore épineuse) mais une seule est mentionnée dans le protocole (le Lys de mer).

Mesure A4 : Mesure déjà réalisée et pour laquelle on aurait aimé avoir une information sur la survie de l'individu transplanté.

Mesure A6 : Cette mesure est tout à fait insuffisante au regard des impacts sur la flore protégée. C'est une mesure très générale de suivi de la concession de la plage mais pas une évaluation de l'impact des travaux et du succès des transplantations. La description est extrêmement sommaire et très insuffisante pour l'évaluation de sa pertinence.

Mesure A7 : » « Afin d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre en phase travaux et d'accompagner la gestion du site sur le long terme, le Maître d'Ouvrage s'engage à mettre en œuvre une mesure de gestion environnementale du site par un organisme compétent » (p.366).

Comment une mesure de gestion environnementale (non décrite) peut permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre pendant la phase travaux. D'autre part, la gestion environnementale ne devrait pas avoir pour objet d'évaluer les travaux (ce devrait être la mesure A6 ou être intégrée dans chaque mesure) mais assurer la bonne gestion des milieux naturels et des espèces protégées sur le site. L'emprise de cette mesure ne mentionne pas le domaine public maritime.

D'une manière générale, le succès des opérations de transplantation des espèces des milieux dunaires est généralement globalement bon pourvu que celles-ci se soient effectuées selon des protocoles adaptés et que leur lieu d'installation soit favorable. Les précisions apportées à cet égard sont tout à fait générales et sans aucune précision technique.

**Compensation.** Le dossier ne présente aucune autre mesure compensatoire que la restauration du cordon dunaire incluse dans le projet. Si le dossier comporte effectivement des aménagements à vocation de protection du milieu naturel, il comporte aussi des aménagements à vocation touristique avec une artificialisation de surfaces naturelles. Aucun bilan clair des gains et pertes d'habitats n'est disponible qui pourrait éventuellement soutenir cette approche. D'autre part, malgré les mesures de gestion environnementale la pérennité des habitats naturels fragmentés dans un contexte de forte pression anthropique est questionnable.

Une ou des mesures de compensation supplémentaires paraissent nécessaires dans ce projet. Un chiffrage global des mesures ERCA manque.

**En conclusion**, les objectifs de ce projet incluent la restauration et la protection d'un cordon dunaire ce qui est une action favorable pour les habitats naturels la flore. En revanche le dossier présente des lacunes importantes sur le bilan général en termes d'impacts sur les superficies d'habitats et les effectifs des populations d'espèces protégées. Les mesures d'accompagnement ne sont pas suffisamment détaillées et il manque une mesure de suivi détaillé (quantitatif) des populations d'espèces protégées. La restauration du cordon dunaire ne saurait être une mesure de compensation pour les travaux d'aménagements et une ou des mesures compensatoires devraient être proposées appuyées sur les bilans d'impacts et prenant en compte les incertitudes sur l'effectivité des mesures de restauration et de protection dans un contexte de pression anthropique très forte.

EXPERT DELEGUE FAUNE  
EXPERT DELEGUE FLORE

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30/09/2020



Signature :